

Original : anglais

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LA CONSERVATION DU STOCK DE REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD CAPTURÉ EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DE L'ICCAT**  
(Proposition soumise par l'Union européenne)

*RECONNAISSANT* les résultats de l'évaluation du stock réalisée par le SCRS en 2017, et en particulier l'incertitude concernant l'état du stock, les importantes fluctuations des prises et la forte vulnérabilité intrinsèque de cette espèce ;

*RECONNAISSANT* que le SCRS recommande que, tant que l'incertitude concernant l'état du stock n'aura pas été réduite, les niveaux de capture ne devraient pas dépasser la prise minimale des cinq dernières années de l'évaluation ; et

*RECONNAISSANT* également que le SCRS recommande que les CPC devront renforcer leurs efforts en matière de suivi et de collecte des données pour procéder au suivi du futur état de ce stock, y compris mais sans s'y limiter, les estimations totales de rejets morts et l'estimation de la CPUE à l'aide des données des observateurs ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDES DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») peuvent autoriser leurs navires à retenir à bord, transborder ou débarquer le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, à condition que :
  - a) le navire de pêche dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique opérationnel à bord ;
  - b) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est enceinte et, si tel est le cas, la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taupe bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et
  - c) lorsque le requin-taupe bleu n'est pas retenu, le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant soit enregistré par l'observateur ou estimé à partir des enregistrements du système de surveillance électronique.
2. Le total de prises admissibles (TAC) du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud conservé à bord, transbordé ou débarqué devra initialement être fixé à 2.000 t pour les années 2018 et 2019.
3. Les CPC devront fournir des rapports de capture mensuels au Secrétariat de l'ICCAT, en indiquant les quantités capturées, remises à l'eau à l'état vivant, rejetées à l'état mort et conservées à bord. Lorsque les quantités totales capturées atteignent 90% du TAC mentionné au paragraphe 3, le Secrétariat devra informer immédiatement toutes les CPC, qui devront envisager de prendre des mesures pour empêcher que des captures supplémentaires ne soient réalisées.
4. Toute quantité capturée au-delà du TAC au cours d'une année donnée devra être déduite du TAC l'année suivante. Si le TAC est dépassé pendant deux années d'une période de trois années consécutives, les mesures de gestion du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud devront être examinées d'urgence par la Commission.
5. Les données recueillies par l'observateur ou le système de surveillance électronique visées au paragraphe 2 devront être soumises par les CPC au SCRS au plus tard 90 jours avant la réunion annuelle de l'ICCAT.
6. En 2019, le SCRS devra réaliser une évaluation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, y compris des projections pour les différents modèles considérés. À la suite de cette évaluation du stock, le SCRS devra formuler des recommandations de gestion à la Commission.
7. La présente Recommandation devra faire l'objet d'une révision par la Commission en 2019. Dans le cadre de cette révision en 2019, et afin de faciliter la gestion du TAC, visé au paragraphe 3 de la présente Recommandation, la Commission devra viser à établir un système d'allocation des possibilités de pêche entre les CPC concernées.